

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, dans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Ameublissement déterminé; créancier de la communauté. — Legs conjoint; accroissement; institution à parts égales. — Lapsus; dégâts; responsabilité; négligence; défaut de motifs. — Domaine de l'Etat; algérien; possession; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civile): Expropriation pour cause d'utilité publique; faculté pour le propriétaire de demander l'expropriation; délai; point de départ; arrêté de cessibilité. — Juge de paix; compétence; prorogation; consentement écrit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Besançon (ch. correct.).
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Garde nationale; compagnies d'artillerie autorisées par arrêté ministériel; inscription d'office sur les contrôles; excès de pouvoir; arrêtés préfectoraux; incompétence.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Etats-Unis d'Amérique: Les représentants de la compagnie du chemin de fer du Nord; Grellet jeune; Edouard David; Félicité Debud; procédure en extradition.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 9 mars.

AMEUBLISSEMENT DÉTERMINÉ. — CRÉANCIER DE LA COMMUNAUTÉ.

La clause d'ameublissement stipulée au nom de la femme par son contrat de mariage, dans le but restreint de fournir aux besoins de l'exploitation d'une sucrerie établie sur la terre ameublée, a pu être considérée par les juges du fait, souverains appréciateurs des termes de la stipulation, comme constitutive d'un ameublissement déterminé et non d'un ameublissement pur et simple. Ainsi, le créancier de la communauté qui, au moment où il contractait avec le mari, connaissait la clause d'ameublissement restreint, et, par conséquent, son caractère dérogeant au régime de la communauté, ne peut faire valoir ses droits sur le montant de l'ameublissement. L'affectation spéciale qui lui a été donnée s'oppose à l'exercice de son action. Une telle clause est parfaitement légale; elle a son point d'appui dans l'art. 1387 du Code Napoléon et ne contrevient à aucune des dispositions législatives qui régissent la communauté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Marion contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 21 janvier 1856.)

LEGS CONJOINT. — ACCROISSEMENT. — INSTITUTION A PARTS ÉGALES.

Lorsque le testateur, par une seule et même disposition, institue son neveu et sa nièce légataires de tous ses biens pour en jouir et disposer au jour de son décès, à parts et portions égales, il n'y a pas la assignation de la part de chacun des institués dans les biens légués. En ce cas, le legs peut être considéré comme legs conjoint et donnant lieu à accroissement, si, d'après l'intention du testateur, que les juges ont le droit de consulter, il leur paraît que, par ces mots: « Pour en jouir et disposer à parts et portions égales, » il n'a pas entendu altérer le caractère du legs conjoint et n'a voulu faire dépendre l'égalité des parts que du partage qui serait fait après son décès. Jurisprudence conforme. (Arrêts de la Cour de cassation, des 17 octobre 1808, 14 mars 1815 et 18 décembre 1832.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Aubin. (Rejet du pourvoi du sieur Wrons contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 22 janvier 1856.)

LAPSUS. — DÉGÂTS. — RESPONSABILITÉ. — NÉGLIGENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

1. Le rejet d'une exception tirée de la nullité d'une expertise en ce que le juge de paix avait nommé les experts d'office, sans que les parties eussent été mises en demeure de faire cette nomination, est suffisamment motivé lorsque le juge d'appel a adopté les motifs du premier juge, lesquels renfermaient une réponse, sinon littérale, du moins implicite à l'exception rejetée.

2. Le propriétaire d'un bois est responsable des dégâts causés par les lapins qui s'y retirent lorsqu'il est constaté qu'il n'a rien fait pour les détruire et en empêcher la multiplication. Le préjudice étant alors le résultat de sa négligence et de sa faute, il en doit la réparation, aux termes des articles 1383 et 1385 du Code Napoléon. (Jurisprudence constante.)

3. Il n'est pas fondé à se faire un grief de cassation de ce que le juge d'appel a mis hors de cause d'autres propriétaires assignés comme lui en responsabilité, lors-

qu'il est déclaré par le jugement que les dégâts doivent être attribués à son fait personnel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Avisse, du pourvoi de M. de Béthune contre un jugement du Tribunal civil de Beauvais rendu sur l'appel de la sentence du juge de paix.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — ALGÉRIE. — POSSESSION. — CHOSE JUGÉE.

Il convient qu'un pourvoi soumis à la chambre des requêtes et qui, entre autres questions, soulève celle de savoir comment un arrêté de la chambre civile doit être entendu pour en induire, si l'interprétation en est faite dans un certain sens, l'autorité de la chose jugée sur un acquiescement que l'Etat par ses agents aurait donné dans un débat en matière domaniale, il convient, disons-nous, que ce pourvoi soit renvoyé devant cette dernière chambre pour qu'elle explique elle-même le sens de son arrêt. C'est ce qu'a fait la chambre des requêtes, en admettant, au rapport de M. Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Jousset, le pourvoi de M. le préfet d'Alger agissant au nom de l'Etat, contre un jugement du Tribunal de première instance de Biskah du 5 mai 1850.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 2 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FACULTÉ POUR LE PROPRIÉTAIRE DE DEMANDER L'EXPROPRIATION. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ.

L'arrêté de cessibilité prescrit par le n° 3 de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841 ne peut être remplacé par la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, encore bien que cette loi ou cette ordonnance détermine, par l'indication des numéros et de la contenance, les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Spécialement, c'est l'arrêté de cessibilité, et non l'ordonnance royale autorisant l'expropriation, qui fait courir le délai après lequel le propriétaire menacé d'expropriation peut user du droit que lui accorde l'art. 14 de la loi de 1841 de présenter requête au Tribunal à l'effet d'obtenir un jugement d'expropriation.

En conséquence, tant que l'arrêté de cessibilité n'a pas été pris, le propriétaire, quels que soient les termes de la loi ou de l'ordonnance et le temps écoulé depuis, n'est pas recevable à demander l'expropriation.

Le 12 mars 1845, fut rendu, pour l'élargissement, par voie d'expropriation, de la partie de la rue Montmartre comprise entre la pointe Saint-Eustache et la rue Neuve-Saint-Eustache, une ordonnance royale ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Le plan de la rue Montmartre, à Paris, est arrêté conformément aux légers noircis tracés sur le plan ci-annexé et suivant le procès-verbal des points de repère sur ledit plan.

Art. 2. Est déclarée d'utilité publique l'exécution dudit plan dans la partie comprise entre la pointe Saint-Eustache et la rue Neuve-Saint-Eustache, et en ce qui touche le côté des numéros pairs seulement.

En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles compris dans les limites ci-dessus indiquées, le tout conformément aux décisions écrites dans les délibérations du conseil municipal de Paris, des 20 août et 29 novembre 1844.

D'après cette ordonnance, l'opération devait être divisée en six parties et exécutée en six années consécutives, à partir de sa promulgation, savoir : la première et la seconde section en 1847, la troisième en 1848, la quatrième en 1849, la cinquième en 1850, la sixième en 1851, la septième et dernière en 1852.

Les travaux des cinq premières sections ont, en effet, été exécutés conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale; mais ceux des deux dernières sections n'ont pas encore été réalisés.

Propriétaire de deux maisons portant, rue Montmartre, les n° 82 et 84, et comprises dans la sixième section, M. Gareau a cru pouvoir, en 1856, réclamer, aux termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation des deux maisons lui appartenant, maisons que ne se réalisant jamais, frappait d'une grande dépréciation. L'ordonnance du 12 mars 1845, désignant par leurs numéros les maisons de M. Gareau, indiquant, par elle-même ou par les plans y annexés, les limites précises dans lesquelles ces immeubles seraient atteints par l'expropriation, rendait inutile, suivant le propriétaire, l'arrêté de cessibilité, et cette ordonnance devait elle-même servir de point de départ au délai après lequel le propriétaire aurait le droit de se prévaloir de l'article 14 de la loi de 1841.

M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, a soutenu, au contraire, que l'arrêté de cessibilité était indispensable pour faire courir le délai, et qu'ainsi la demande de M. Gareau ne pouvait être accueillie.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 16 juillet 1856, le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, c'est de l'arrêté du préfet que part le délai après lequel tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut agir de son chef;

« Que c'est cet arrêté qui met le ministère public en mesure de requérir l'expropriation et qui fixe le moment où l'administration, jusque-là simplement autorisée, commence effectivement à agir;

« Attendu que les Tribunaux ne peuvent substituer, par interprétation, de prétendus équivalents à une disposition si formelle et si précise;

« Qu'ainsi, ce n'est pas le Tribunal qui peut être saisi des réclamations d'un propriétaire, fondées sur le long intervalle qui s'écoule entre la loi ou le décret qui autorise l'exécution que s'écoule entre la loi ou l'arrêté du préfet qui détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable;

« Par ces motifs,

« Rejette la requête. »

M. Gareau s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation des art. 2 et 14 de la loi du 3 mai

1841. Il a cru pouvoir invoquer, à l'appui de son pourvoi, un arrêt rendu, le 3 avril 1855, par la chambre civile de la Cour de cassation.

M. le préfet de la Seine, pour la ville de Paris, a défendu au pourvoi et a nié que l'arrêt du 3 avril 1855 fût applicable à l'espèce.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les plaidoiries de M^{rs} Mathieu Bodet, pour le demandeur, et de M^{rs} Jager-Schmidt, pour la Ville, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 2, 11 et 14 de la loi du 3 mai 1841 que, si le premier arrêté du préfet prescrit par le n° 2, arrêté qui doit désigner les localités ou territoires sur lesquels les travaux auront lieu, peut être remplacé par l'ordonnance royale qui autorise ces travaux, il n'en est pas de même du second arrêté exigé par le n° 3 du même article 2, c'est-à-dire de l'arrêté ultérieur et motivé qui doit déterminer les terrains à occuper, les noms des propriétaires et l'époque de la prise de possession;

« Que, loin d'admettre que ce second arrêté puisse être suppléé, comme le premier, par l'ordonnance royale, la loi prescrit, au contraire, qu'il soit rendu séparément, depuis cette ordonnance, et qu'il serve lui-même de point de départ à l'exécution des travaux; que, par conséquent, l'arrêté de cessibilité a droit ouvert au propriétaire par l'article 14 de ladite loi;

« Attendu que si, pour obtenir l'autorisation du gouvernement, il est nécessaire de lui faire connaître les plans, il ne s'en suit pas que l'approbation de ces plans et l'autorisation de les exécuter puissent rendre inutile l'arrêté de cessibilité qui forme une époque nouvelle et importante de la procédure, et qui, par ses indications précises, actuelles et définitives, peut seul servir de base au jugement d'expropriation, sans lequel ne peuvent être déposés les propriétaires dans l'intérêt desquels ces formes et ces délais ont été principalement introduits;

« Attendu que, de son côté, l'administration, autorisée seulement jusque-là à suivre l'expropriation, ne peut être contrainte à la consumer contre son intérêt et son droit, si ce n'est après l'expiration d'une année à partir de cet arrêté de cessibilité qui paralyse, dans les mains du propriétaire, la disposition des immeubles affectés aux travaux qui vont commencer;

« Attendu que la loi a été ainsi entendue et appliquée dans l'expropriation même dont il s'agit, puisque les travaux de chacune des sections déjà terminées de la rue Montmartre ont été précédés, indépendamment de l'ordonnance royale, d'un arrêté distinct de cessibilité et d'un jugement d'expropriation;

« Attendu, en fait, que ces actes indispensables n'ont pas encore eu lieu pour la section non commencée de la même rue, qui comprend les immeubles du demandeur, et que, dès lors, le jugement attaqué, en rejetant sa demande comme prématurée, en a fait, au contraire, une juste application à l'espèce actuelle;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi formé contre le jugement d'expropriation rendu par le Tribunal civil de la Seine le 16 juillet 1856, etc. »

Bulletin du 9 mars.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — PROROGATION. — CONSENTEMENT ÉCRIT.

S'il est permis aux parties de proroger la compétence du juge de paix au-delà du taux fixé par la loi, il faut pour cela qu'il soit procédé conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, et qu'il apparaisse d'un consentement écrit donné par les parties à cette prorogation.

Une partie ne peut être considérée comme ayant tacitement consenti à la prorogation, par cela seul que c'est elle-même qui a saisi le juge de paix d'une demande qui excédait le taux de sa compétence; et elle n'est pas irrecevable à se prévaloir en appel, devant le Tribunal civil, de l'incompétence du juge qu'elle avait elle-même saisi.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gautier, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux jugements du Tribunal civil de Confolens. (Bourdier et consorts contre Faubert. Plaident, M^{rs} Mathieu-Bodet et Maulde.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jobard.

Audiences des 21, 22 et 24 janvier.

L'article 14 (titre 2 du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, reste applicable aux faits de mutilations d'arbres d'autrui qui ne sont pas de nature à les faire périr. Il n'est pas abrogé, en cette partie, par les articles 443, 446 et 484 du Code pénal.

M^{me} Pamela G... et son domestique Irénée comparaisent sous la prévention d'avoir exercé de concert des voies de fait sur les arbres garnissant le clos des mariés Paris de Monay. L'époque où le domestique Irénée se montra si docile à agir sous les inspirations vindicatives de sa maîtresse est celle du mois d'août 1855.

De ces arbres, trois sapins avaient eu la cime coupée ou brisée; neuf autres sapins, deux platanes et un peuplier avaient été mutilés en les perçant avec une tarière.

Le Tribunal de Lons-le-Saulnier condamna chacun des deux prévenus à un mois d'emprisonnement. Sur leur appel et sur l'appel du ministère public, la Cour, après avoir entendu le rapport fait par M. le conseiller d'Orival, eut à statuer sur une question de droit pénal, qui, d'un intérêt restreint dans l'espèce, ainsi qu'on le verra, par suite d'une circonstance de fait, acquiert en principe et comme jurisprudence une valeur qu'il serait superflu de relever.

Aux termes des art. 445 et 446 du Code pénal, la main criminelle qui mutilé, coupe ou écorce l'arbre d'autrui de manière à le faire périr, est passible d'un emprisonnement qui ne doit pas être au dessous de six jours, ni au dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la pénalité puisse excéder cinq ans. En outre (art. 455), il doit être prononcé une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de 16 francs.

Ces peines sont sévères. Mais au cas où les arbres n'auraient pas été mutilés, coupés ou écorcés de manière à les faire périr et n'auraient pas péri, le fait sera-t-il à l'abri de toutes poursuites? Un acte de vengeance fréquent dans les campagnes et aussi dommageable semble-t-il toléré par le silence de la loi pénale?

C'est ce que prétendait M^o Oudet, défenseur de l'un des deux prévenus. Il citait, à l'appui de cette opinion, un arrêt de rejet de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 24 avril 1847, rapporté par Dalloz, Recueil périodique, 1854, table, v. Destruction, et les autorités citées en note.

M. l'avocat-général Alviset invoquait, au contraire, l'article 14 du titre 2 du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale. Selon ce magistrat, cet article reste en vigueur quant aux mutilations qui ne sont pas de nature à faire périr l'arbre. Les lois antérieures conservent leur empire sur ce cas que n'a point prévu le Code de 1810.

La Cour l'a ainsi pensé, et, tout en constatant, en fait, qu'un des arbres mutilés par les prévenus avait péri, ce qui autorisait l'application du Code pénal (art. 446), elle a, quant aux autres mutilations, renvoyé l'arrêt à notre connaissance, qui ait consacré une telle solution.

On nous saura gré d'en rapporter le texte :

« A l'égard des trois sapins dont la cime aurait été coupée ou brisée dans le courant de l'année 1833 :

« Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats des preuves suffisantes contre les prévenus;

« A l'égard des neuf sapins, des deux platanes et du peuplier qui ont été mutilés en les perçant avec une tarière :

« Adoptant, sur la culpabilité des prévenus, les motifs des premiers juges :

« Sur l'application de la peine :

« Considérant que l'art. 446 du Code pénal ne punit que les mutilations pratiquées sur les arbres de manière à les faire périr; que, des douze arbres mutilés, un seul, le peuplier, a péri; que ce n'est donc qu'à raison de ce seul arbre que l'article 446 précité peut être appliqué aux prévenus;

« A l'égard des autres arbres qui n'ont pas péri :

« Considérant que le titre 2 du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, intitulé: « De la police rurale, » et connu sous le nom de « Code rural, » n'a été abrogé par aucune loi postérieure; qu'il est de principe, qu'à moins d'abrogation expresse, les lois postérieures laissent subsister les dispositions des lois antérieures qu'elles n'ont pas pour objet de remplacer; que ce principe a été reconnu et appliqué au Code rural par l'orateur du gouvernement dans l'exposé, fait au Corps législatif, des motifs de l'art. 484 du Code pénal; qu'ainsi le décret sur la police rurale est encore en vigueur dans toutes celles de ses dispositions qui n'ont pas été reproduites soit dans le Code pénal, soit dans d'autres lois postérieures;

« Considérant que l'art. 14 de ce décret punit ceux qui écorcèrent ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied; que cette disposition comprend non-seulement l'abatage des arbres et les mutilations de nature à les faire périr, mais encore les dégradations qui ne sont pas de nature à produire cet effet; que le Code pénal de 1810 ne s'est occupé, dans ses art. 445 et 446, que de la destruction totale des arbres, et pour en augmenter notablement la pénalité; qu'il garde un silence complet sur les mutilations qui ne sont pas de nature à les faire périr, mais qu'on ne saurait conclure de ce silence qu'il ait entendu abroger dans son intégrité l'art. 14 du Code rural et laisser sans autre moyen de répression qu'une action civile en dommages-intérêts un genre de délits fréquent dans les campagnes, toujours grave par le caractère de méchanceté qui les accompagne, quelquefois presque aussi dommageable dans ses effets que si les arbres eussent été entièrement abattus, et réprimés d'ailleurs par le Code forestier lorsqu'il s'attaque aux arbres des bois et forêts;

« Considérant que les prévenus argumentent en vain, pour établir cette abrogation, de l'art. 484 du Code pénal, que ce Code ne s'est point occupé d'une manière générale des matières de la police rurale; qu'il n'a reproduit que quelques-unes des dispositions de la loi de 1791, faisant toutes les autres en vigueur; qu'il est établi, par une jurisprudence constante, que l'art. 457 relatif aux inondations n'a point abrogé l'art. 15 de la loi sur la police rurale qui s'occupe de la même matière des inondations; et que l'art. 453, qui punit ceux qui tuent des chevaux ou des bestiaux appartenant à autrui, n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 30 de la même loi qui punissent les blessures faites aux mêmes animaux; qu'on doit reconnaître et décider également que les art. 445 et 446 du Code pénal, qui ne prévoient que la destruction totale des arbres, n'ont pas réglé la matière des simples dégradations qui ne sont pas de nature à les faire périr, et n'ont pas implicitement abrogé, sous ce rapport, les dispositions de l'art. 14 du décret de 1791.

« Considérant que le prévenu Irénée B... n'avait aucun intérêt personnel à commettre le délit; qu'il n'a fait que céder aux suggestions de la femme G...; que ses torts sont moins graves et qu'il y a lieu de réduire la peine prononcée contre lui;

« Considérant que les premiers juges ont omis de prononcer contre les prévenus l'amende portée par l'art. 435 du Code pénal; que cette omission doit être réparée;

« Par ces motifs, la Cour renvoie les prévenus du fait d'avoir dans le courant de l'année 1835 coupé ou brisé la cime de trois sapins;

« Les déclare coupables d'avoir : 1^o dans le courant du printemps ou de l'été de 1835, à Monay, ensemble et de concert, coupé méchamment en partie, en les perforant avec une tarière, neuf sapins et deux platanes, dans la propriété et au préjudice du sieur Paris; délit prévu par l'art. 14 du décret de 1791, sur la police rurale;

« 2^o A la même époque et au même lieu, mutilé et détruit un peuplier au préjudice de la même personne, soit en le perforant avec une tarière, soit en l'écorçant, délit prévu par les art. 446 et 453 du Code pénal;

« Et considérant qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit être seule prononcée; que le dommage fait aux onze arbres qui n'ont pas péri, n'étant pas déterminé et paraissant d'ailleurs très-minime, la peine la plus forte est celle des art. 446, 445 et 435 du Code pénal;

« Condamne la femme G... à un mois d'emprisonnement;

« Condamne Irénée B... à quinze jours de la même peine;

« Chacun solidairement à 16 fr. d'amende et aux frais, en conformité des art. 446, 445, 435 du Code pénal, 14 du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, 365 et 194 du Code d'instruction criminelle, etc. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 20 février et 7 mars suivant; — approbation impériale du 6 mars.

GARDE NATIONALE. — COMPAGNIES D'ARTILLERIES AUTORISÉES PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — INSCRIPTION D'OFFICE SUR LES CONTRÔLES. — EXCÈS DE POUVOIR. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — INCOMPÉTENCE.

I. Les préfets sont incompétents pour confirmer ou réformer les décisions des conseils de recensements qui inscrivent les citoyens sur les contrôles de la garde nationale pour tel ou tel service; en conséquence, l'arrêté préfectoral confirmatif d'une décision du conseil de recensement qui inscrit un citoyen sur les contrôles de la compagnie d'artillerie de la garde nationale doit être annulé pour incompétence et excès de pouvoir.

II. Lorsqu'il s'agit de compagnies d'artillerie qui ne sont pas organisées pour la défense du territoire, en vertu de décrets impériaux, mais qui, formées volontairement, sont maintenues par simple arrêté ministériel, les conseils de recensement ne peuvent inscrire malgré eux les citoyens sur les contrôles desdites compagnies d'artillerie.

III. Quid à l'égard des compagnies d'artillerie organisées pour la défense du territoire en vertu de décrets impériaux? (Non résolu.)

M. Davesnes, commissaire-priseur à Compiègne, a été inscrit sur les contrôles de la compagnie des artilleurs de la ville de Compiègne; c'est sans son consentement que le sieur Davesnes a été inscrit d'office, sous le n° 84, sur les contrôles de cette compagnie d'artillerie, alors que cette compagnie ne doit se composer que de 75 hommes, qu'elle s'est formée volontairement dans l'origine et qu'elle a été approuvée par simple décision du ministre de l'intérieur.

M. Davesnes s'est pourvu contre cette décision du 23 février 1856; mais le préfet de l'Oise, par arrêté du 31 mai suivant, a confirmé la décision du conseil de recensement, et M. Davesnes s'est pourvu séparément et contre l'arrêté du préfet de l'Oise, et contre la décision du conseil de recensement de la garde nationale de Compiègne.

Sur ce double pourvoi est intervenu le décret suivant :

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790; »
« Vu les lois des 22 mai 1831, 13 juin 1831 et le décret du 41 janvier 1832; »
« Ouï M. de Renpont, auditeur, en son rapport; »
« Ouï M. Montard-Martin, avocat du sieur Davesnes, en ses observations; »
« Ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »
« Considérant que les deux pourvois sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret; »
« Sur les conclusions du sieur Davesnes, tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du département de l'Oise, en date du 31 mai 1856; »
« Considérant que, d'après l'article 34 de la loi du 13 juin 1831, l'admission des gardes nationaux dans les compagnies d'artillerie est prononcée par les conseils de recensement; que le même article dispose que les décisions de ces conseils, qui ont prononcé ces admissions, ne sont pas susceptibles de recours devant les jurys de révision; »
« Qu'aucune disposition, soit de cette loi, soit des lois antérieures ou postérieures, n'autorise le recours contre ces décisions devant les préfets; »
« Qu'elles peuvent seulement nous être déférées pour incompétence ou excès de pouvoirs, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790; »
« Que, dès lors, le préfet du département de l'Oise a commis un excès de pouvoirs en statuant sur les réclamations portées devant lui contre la décision du conseil de recensement de la ville de Compiègne, en date du 28 février précédent, qui avait maintenu le sieur Davesnes sur les contrôles de la compagnie d'artillerie de cette ville. »
« Sur les conclusions du sieur Davesnes tendant à l'annulation, pour excès de pouvoirs, de la décision du conseil de recensement, en date du 28 février 1856; »
« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de ce que le sieur Davesnes n'aurait pas dû être inscrit le quatre-vingt-quatrième sur les contrôles alors que la compagnie d'artillerie ne devait être composée que de soixante-quinze hommes; »
« Considérant que la compagnie d'artillerie de la garde nationale de la ville de Compiègne n'a pas été formée en exécution d'un décret du chef de l'Etat rendu dans un intérêt de défense nationale; qu'il résulte de l'instruction que la formation de cette compagnie a été purement volontaire à son origine, et qu'elle n'a été maintenue qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'intérieur; »
« Que, dans ces circonstances, le service dans cette compagnie ne peut être obligatoire; que, dès lors, le conseil de recensement de ladite compagnie d'artillerie a commis un excès de pouvoirs en maintenant le sieur Davesnes sur les contrôles, malgré ses réclamations; »
« Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de l'Oise, en date du 31 mai 1856, est annulé pour excès de pouvoirs. »
« Art. 2. La décision du conseil de recensement de la compagnie d'artillerie de la ville de Compiègne, en date du 28 février 1856, est annulée pour excès de pouvoirs. »
« Le sieur Davesnes sera rayé des contrôles de ladite compagnie d'artillerie. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire spécial.

Audience du 20 février.

LES REPRÉSENTANTS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — GRELLET JEUNE. — ÉDOUARD DAVID. — FÉLICITÉ DEBUD. — PROCÉDURE EN EXTRADITION.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La physionomie de l'assemblée est la même que les jours précédents. M. Busted, avocat de Carpentier, est présent; il demande la parole et s'exprime ainsi :

Dans l'intérêt de mon client, je m'associe aux vues développées hier par M. Townsend, et je fais la même demande que lui : le renvoi des prévenus. Il y a encore bien d'autres motifs. Le premier résultat de l'absence du droit qu'a le commissaire d'occuper son siège dans cette cause, par la raison qu'il n'a pas reçu une commission spéciale pour cette affaire, ainsi qu'il est ordonné par la section VI de l'acte du Congrès de 1848. Il doit y avoir une désignation expresse faite par l'une des Cours des États-Unis dans chaque cas d'extradition; le texte des statuts est formel sur ce point. Ils disent que toute personne, avocat ou homme de loi, pourra recevoir une commission spéciale dans un cas donné : celle du commissaire actuel devrait donc être au nom de M. George F. Betts, à peine de nullité. Au lieu de cela, l'investiture qu'il réclame résulte d'une délégation de la Cour de circuit de New-York, du 22 janvier 1853, qui n'est ni dans les termes absolus, ni dans l'esprit de l'acte du Congrès. L'autorité doit être conférée d'une manière stricte, et, à parler franchement, je ne vois pas que cet ordre de la Cour donne le moins du monde à Son Honneur un pouvoir quelconque dans ce procès. Certains droits appartiennent aux fonctions de commissaire, dans une juridiction limitée, et au delà de laquelle beaucoup d'actes demeurent sans autorité. Je ne vois donc pas (l'avocat se tourne du côté du com-

missaire) comment et pourquoi vous êtes ici commissaire; je n'en trouve aucune preuve, ni dans le texte de votre mandat, ni en cherchant dans sa formule les dispositions que les commentateurs de la loi ont jugées utiles.

En second lieu, je dis que le mandat (warrant) délivré par le président des États-Unis est la pièce sortie de nos archives qui ressemble le moins à un acte de cette espèce; il est rédigé en termes impropres, sans portée, et l'on dirait que tous les hommes de la chancellerie se sont associés pour y apporter leur contingent de bévues et de maladroitures. En face de cette pièce, je considère que le droit du commissaire est de décharger les prévenus.

Le commissaire fait remarquer à l'avocat qu'il se trompe, et que le mandat dont il fait la critique n'a point été décerné par le président, mais par lui-même. (Rires.)

M. Busted : Je regrette de n'avoir point connu cette circonstance, et je n'aurais pas été aussi sévère dans mes appréciations; mais le président des États-Unis est bien méprisable pour la manière dont il s'est conduit dans ce cas d'extradition. Les avocats des prévenus s'épuisent en recherches pour découvrir quelle est l'affirmation qui est fournie par ce warrant. Il s'en réfère à la déposition de M. Charles de Montholon, qui, tout bon consul général qu'il puisse être, n'a aucune valeur dans son témoignage. Si elle eût été présentée au commissaire, aurait-il à son simple vu et à sa simple lecture donné un ordre d'arrestation? Non, sans doute. L'affidavit relate qu'il y a des papiers annexés, et il n'y a encore aucune pièce jointe par un lieu, ou scellée, ou apostillée, réunie en un mot à la plainte. N'y a-t-il pas lieu d'avoir de la défiance et de soupçonner quelque fraude, quand le consul général dit dans son affidavit qu'il y a des papiers qui y sont annexés, et que réellement il n'y en a pas? Il dit qu'il croit que les charges articulées contre les prévenus sont vraies, et alors, en langage de procédure criminelle, il rédige sa plainte. Nous sommes amenés à dire que la liberté de nos clients a été compromise pour des causes et par des moyens bien futiles.

Le consul dit qu'il est informé et qu'il croit que les prévenus se sont enfuis de France pour se soustraire aux poursuites de la justice. Puisqu'il est si bien renseigné, pourquoi ceux qui l'en ont informé n'ont-ils pas fait l'affidavit eux-mêmes? Il ne saurait dire s'ils se sont enfuis de France ou d'Angleterre, mais il demande qu'on les lui livre conformément à la loi. Il n'y a pas la moindre consistance dans l'affidavit du consul général, ni dans le récit du warrant du président. Le warrant dit que le comte de Sariges, ministre plénipotentiaire de l'empereur de France, s'est adressé à lui, président des États-Unis, etc. Quelque jaloux que le président puisse être de demeurer en de bons termes avec l'empereur des Français et la reine de la Grande-Bretagne, le peuple américain n'entend pas qu'on prononce l'extradition de qui que ce soit, à moins de motifs légitimes.

Le warrant présidentiel. L'acte du Congrès de 1848 est que dans tous les cas d'extradition, le warrant sera délivré sur la demande légale d'un officier de police, sur une plainte ou sur un affidavit. Le warrant du président est daté du 4 janvier, et l'affidavit de M. de Montholon du 3 février; n'est-il pas singulier et extraordinaire que le président ait délivré cet ordre plus d'un mois avant la déposition du consul? Il est monstrueux d'admettre que cet affidavit consulaire, en vertu duquel le commissaire agit aujourd'hui, et en vertu duquel le président est censé avoir donné son warrant, est daté postérieurement à celui-ci.

Ce seul fait devrait amener la mise en liberté immédiate de Carpentier.

Les plus grandes précautions devraient être prises dans le cas d'extradition, puisqu'il suffit d'un simple warrant pour priver un homme de ses droits et de sa liberté. Je vais en citer un exemple : Alexandre Hellbron, par la Cour de cet état, fut déclaré non sujet à l'extradition, quoiqu'il y eût été contre lui un warrant présidentiel et quoiqu'on l'eût embarqué pour l'Angleterre. Il y fut jugé; on l'acquitta au sujet du crime pour lequel l'extradition avait été obtenue, et on le condamna à un long emprisonnement par suite d'un autre chef d'accusation. Le passé nous engage donc à être prudents pour l'avenir.

Par ces motifs, et par tous ceux qui ont été si lucidement développés par M. Townsend, mon collègue, je demande la mise en liberté immédiate de Carpentier.

M. Joachimsen, attorney-assistant des États-Unis, prend la parole pour le gouvernement qui, dit-il, doit respecter les traités existant avec les autres nations. Il voudrait pouvoir dire avec M. Busted que les arguments de M. Townsend sont clairs et sans réplique, mais il ne peut pas même en dire autant de ceux de M. Busted lui-même, qui s'est longuement étayé de ce système que l'affidavit devant le commissaire devait précéder l'acte du président. Le commissaire n'a rien à voir là-dedans, seulement il ne peut rien commencer sans que le warrant ait été rendu par le président; quant à l'affidavit, il est fait pour diriger et éclairer le président, et il est à présumer que le chef de l'Etat et le secrétaire d'Etat ont pris leurs renseignements et examiné l'affaire avant de délivrer l'ordre en question. La plainte devant le commissaire n'est que supplémentaire et postérieure au premier affidavit du consul de France.

De ce que les documents annexés ne sont pas attachés aujourd'hui à la pièce principale, est-ce à dire qu'ils ne l'étaient pas quand le dossier a été remis au commissaire? M. Busted a avancé que celui-ci agissait en vertu de sa commission personnelle qui ne lui conférait pas une juridiction suffisante. C'est un erreur, le commissaire a acquis ses droits de juridiction antérieurement au warrant.

Après être entré dans des détails techniques et abstraits sur les termes mêmes du warrant et fait de nombreuses citations de jurisprudence, M. Joachimsen continue et dit que l'affidavit ne pouvait et ne devait point contenir contre les prévenus l'articulation du crime de faux. Le commissaire n'est point appelé à les juger, mais à les interroger et à s'enquérir quelle est la cause probable qui les a fait quitter leur pays et pour quel crime ou délit.

Quant au motif donné par les défendants que le traité avec la France était virtuellement aboli, il n'y a vraiment pas à s'en occuper. Le changement de gouvernement en France n'a pu l'infirmen en aucune façon; quand un traité est conclu entre deux nations, c'est la nation qui est engagée et nullement le souverain.

M. Busted, interrompant : Je suppose que l'Union soit dissoute de bon gré ou par force, et qu'il y ait deux présidents; voudriez-vous me dire si un traité avec les États-Unis serait et devrait être exécuté?

M. Joachimsen : Il n'est pas évident pour moi que parce que la France a changé la forme de son gouvernement, elle ne soit pas encore sous Louis-Napoléon la même France que sous Charles X et sous Louis-Philippe. En reconnaissant et admettant à Washington le ministre français, notre gouvernement a tacitement admis que rien n'était changé au traité. Ce n'est pas, du reste, la place de parler des gouvernements et de leurs droits plus ou moins légitimes.

On prétend, dit-il en finissant, que le président a été trompé; je conviens que le président Pierce est l'homme qu'on trompe le plus dans tous les États-Unis; mais ceux qui ont la bassesse de surprendre sa bonne foi obéissent à leur intérêt ou à leurs insinuations personnelles, et je ne sache pas que dans cette affaire il y ait eu personne qui ait été dirigé par cette considération.

Comme corollaire de son discours, il cite divers auteurs qui ont écrit sur l'article 2, section 7 de la Constitution, concernant la nomination des commissaires.

M. Townsend : Tout ce que je demande, c'est que le commissaire agisse légalement; selon que la loi sera observée ou non, sa décision sera un acte judiciaire ou rien du tout.

M. Joachimsen : Ce sera un acte dont tout officier exécutif pourra prendre connaissance.

M. Busted : Nous demandons que le commissaire chargé de cette affaire soit une sorte d'officier spécial exécutif, et nous voulons savoir si ses fonctions sont réellement judiciaires.

M. Joachimsen remarque qu'il y a diverses catégories de commissaires, pour l'éclairage, les rues, les hôpitaux, etc., suivant la théorie des avocats, chacun de ces fonctionnaires fait des actes judiciaires dans l'étendue de sa juridiction. Il s'agit aujourd'hui de l'exécution d'un traité avec un gouvernement étranger devant un officier exécutif nommé par la Cour et reconnu par la Constitution. On objecte la forme de la nomination, mais cette forme est à la discrétion du pouvoir qui la confère. Ici la commission porte que M. George Betts sera employé (clerc) de la Cour de district des États-Unis, et la Cour

de district des États-Unis a dit que son employé connaîtrait en qualité de commissaire de toutes demandes sur l'exécution des traités.

M. Tillon s'apprete à prendre la parole pour le gouvernement français, quand M. Fogerty demande à faire une observation. Il voit une instance ouverte entre le gouvernement des États-Unis et les prévenus; ceux-ci sont représentés par leurs avocats, et l'Etat par M. Joachimsen. Rien de plus juste. Mais avec tous les égards qu'il doit à M. Tillon, il s'oppose à ce qu'il parle jusqu'à ce qu'il ait été justifié de quel droit le gouvernement français était représenté dans cette enceinte.

M. Busted fait la même remarque, et cite ces paroles du père de la patrie (Washington) : « Il ne faut jamais souffrir une influence étrangère. »

M. Joachimsen maintient que M. Tillon a le droit d'être entendu, et le commissaire met au néant la demande des défenseurs.

M. Tillon : Je n'avais rien à répondre à l'incident qui vient de se produire, mais puisque le commissaire a vidé lui-même la question, vous voudriez bien remarquer que ce n'est pas seulement convenable, mais encore prudent et utile que le gouvernement français ait ici un avocat pour le représenter. Les moyens de la défense sont au nombre de six ou sept : l'un, que le commissaire ne veut pas ajourner l'interrogatoire des prisonniers; l'autre, que le traité d'extradition est devenu nul par suite du changement de gouvernement en France; le troisième, que l'acte en vertu duquel le pouvoir est donné au commissaire est inconstitutionnel, qu'il est défectueux dans sa rédaction et contraire aux lois.

Je concède à la défense que le commissaire a le pouvoir d'ajourner comme de remiser l'affaire; ce point a été suffisamment élucidé par M. Joachimsen.

Pour ce qui a trait à l'annulation du traité qui serait survenu par un changement de gouvernement en France, je reconnais qu'une révolution a eu lieu, et qu'une nation qui était gouvernée par un roi l'est maintenant par un empereur. Mais le traité a été fait entre les deux nations, et non entre les personnes qui étaient dépositaires du pouvoir. Les individualités souveraines disparaissent, et la forme du gouvernement peut changer sans altérer en rien les principes qui ont présidé à la rédaction des traités. Celui dont s'agit a été signé pendant que Louis-Philippe était roi de France, et l'on demande maintenant qu'il n'ait aucune valeur parce que la France a à sa tête un empereur. Mais lorsque Cromwell s'empara du pouvoir en Angleterre, l'amiral Blake lui fit hommage et soumission au nom de la flotte anglaise, et Cromwell conserva sous la république tous les pouvoirs du gouvernement déchu.

Les traités d'extradition ont été faits pour sauvegarder les droits de l'humanité; je me rencontre avec mes adversaires dans ce point, et je ne suis jamais allé au-delà de leur application d'abus d'autorité, mais je ne sais rien voir d'injuste dans ce qui nous occupe. Les traités sont basés sur les droits de la société, et, quoiqu'il puisse se glisser quelquefois erreur ou abus, il faut bien remarquer que l'extradition est un acte utile à la sécurité des nations; ce sont des contrats solennels entre les peuples, qui concordent avec l'humanité et la justice, et il me semble qu'il n'y a pas un seul honnête homme qui voudrait s'opposer à leur application, si les principes de justice étaient sauvegardés. Je maintiens que le traité n'a rien perdu de sa force par le changement de gouvernement; toute argumentation adverse n'est pas soutenable.

Sur le chef de la nomination du commissaire, le gouvernement français n'a rien à objecter.

M. Townsend : M. de Montholon dit qu'il y a accusation contre les prévenus, et il ne les accuse pas lui-même.

M. Tillon : Si la culpabilité est établie en substance, je le considère comme suffisant. Relativement aux observations personnelles que M. Busted s'est permises sur M. de Montholon et son affidavit, je lui ferai remarquer qu'il est difficile de rencontrer un homme plus prudent, plus précautionneux, plus consciencieux; et, pour l'exception proposée de ce que le warrant a été rendu avant l'affidavit, je crois que cela ne concerne que le commissaire, et que c'est à lui seul qu'il appartient de voir si toutes les formalités ont été légalement remplies dans cette affaire.

M. Tillon termine en faisant un grand éloge de Carpentier comme employé; il regrette, au nom de la compagnie, d'avoir à porter contre lui une accusation aussi grave que celle dont il s'agit, et dit que son plus vif désir est de le voir se justifier des charges qui pèsent contre lui, quoiqu'il n'en conserve plus malheureusement l'espérance.

M. Busted réplique et donne une note au district-atorney pour qu'il veuille bien faire assigner M. le président Pierce et M. Marey, ou tout au moins désigner une commission rogatoire pour les questionner à Washington et savoir d'eux quels sont les antécédents du warrant rendu contre les prévenus.

M. Joachimsen dit que quand même le commissaire ferait un bon accueil à cette demande, il s'y opposerait, parce qu'elle n'avait aucun trait à l'affaire pendante, et qu'elle n'amènerait que des détails étrangers à la question.

Le commissaire Betts repousse toutes les exceptions présentées par les avocats et clot la séance à cinq heures.

Audience du 21 février.

A l'ouverture de l'audience, M. Townsend a la parole : Il assure la Cour qu'il n'a mis en avant aucun moyen dont il n'ait consciencieusement étudié la valeur et la portée, et qu'il a écouté avec la plus grande attention les motifs de ses adversaires, sans en avoir été le moins du monde convaincu.

En ce qui touche la question de l'existence et du maintien du traité d'extradition, il prie la Cour de considérer la série des événements qui se sont succédés en France depuis 1848; d'abord il y a eu anarchie, puis gouvernement provisoire, puis dictature militaire, puis république, puis empire. Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler quelles étaient les vues des membres du gouvernement provisoire touchant les effets de la révolution française sur les relations de la France avec les autres nations. Il est connu que M. de Lamartine adressa, alors qu'il était à la tête du gouvernement provisoire, la circulaire suivante aux agents diplomatiques : « La République n'a pas changé la place de la France en Europe, elle n'a fait que modifier ses rapports avec les autres peuples. » S'ils ont été modifiés, comment peuvent ils avoir été maintenus?

Après la révolution de 1848, Lamartine rappela successivement de tous les pays tous les ambassadeurs et tous les ministres plénipotentiaires, et il donna pour raison à cette mesure que leur présence à l'étranger avait un double inconvénient, puisque la République n'était pas encore reconnue et que de leurs rapports journaliers avec les autorités auprès desquelles ils étaient accrédités il pouvait naître des événements hostiles à l'établissement de nouvelles relations.

Dans son manifeste de mars 1848, Lamartine dit : « Les traités de 1815 n'existent plus virtuellement dans la République française. »

De toutes ces citations historiques, M. Townsend conclut que la révolution de 1848 a rompu tous les traités qui liaient la France aux autres nations, et exprime l'espoir que ses clients seront rendus à la liberté.

Le commissaire Betts résume toutes les charges de l'accusation et les moyens présentés par la défense, et, déclarant qu'il n'y a aucun motif sérieux, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Joachimsen se dispose à lire la déposition de M. Emmanuel Tissendier comme faisant partie des témoignages qui établissent la culpabilité des prévenus.

M. Townsend : Arrêtez, s'il vous plaît; veuillez me faire connaître auparavant en vertu de quelle autorité vous pouvez prouver au moyen d'affidavits que les prévenus sont coupables.

M. Joachimsen se livre à l'examen minutieux et approfondi des annales de jurisprudence de Cranch et Cromking de vant la Cour des États-Unis; il établit que les prisonniers et leurs conseils n'ont pas le droit de discussion spéciale et terminable; mais que si, d'après la lecture des affidavits, leur culpabilité demeure démontrée au commissaire, le droit de ce magistrat est d'en informer le secrétaire d'Etat.

M. Townsend : Je suis interdit et frappé de terreur par les paroles que vient de prononcer le représentant légal du gouvernement des États-Unis. Ainsi un homme pour lequel on a d'un affidavit et sans qu'il lui soit permis d'en discuter l'affidavit fut ici en présence de la Cour, et je l'interrogeais. Mais à moins que Votre Honneur ne déclare l'affidavit de Tissendier inadmissible, je demande un ajournement de l'audience pour répondre à la proposition inouïe que je viens de faire soulever.

Le commissaire Betts dit qu'il ne pense pas pouvoir soutenir l'affidavit de M. Tissendier.

M. Tillon prend la parole au nom du gouvernement français, et, dans un remarquable discours, fait l'état des soustractions opérées par Carpentier et ses complices. Il conclut à la culpabilité des prévenus et à leur extradition. Nous ne pensons pas devoir mettre sous les yeux des lecteurs de la Gazette des Tribunaux des faits qui n'ont sans doute pas encore perdu le souvenir.

La séance est levée et renvoyée à demain.

Audience du 22 février.

M. Fogerty demande l'ajournement de l'audience, appelé à plaider un procès devant une autre Cour.

M. Tillon, avocat du gouvernement français, n'a aucun obstacle, à la condition que ce renvoi ne soit non plus préjudiciable à ses intérêts; il a à plaider le même lundi matin dans une affaire, et demande que la circonstance, jointe aux cérémonies en usage le jour de l'anniversaire de la naissance de Washington, fasse passer une heure de l'après-midi l'ouverture de l'audience.

M. Joachimsen, qui appartient à la religion israélite, donne son adhésion la plus sincère à ce que la Cour décide.

Un commun accord l'affaire est remise à lundi.

Nous portons à la connaissance des lecteurs de la Gazette des Tribunaux quatre documents de la procédure encore inédits, et dont nous devons la communication à l'obligeance de l'un des défenseurs.

1° Déposition de M. Delebecque, vice-président de la compagnie du chemin de fer du Nord. (Cette pièce fait partie du dossier envoyé par le gouvernement français.)

Lorsqu'un actionnaire se présente pour toucher ses coupons il en fait le dépôt avec un bordereau, et il lui est délivré un récépissé indiquant le jour auquel il doit présenter pour toucher.

Ce récépissé porte un numéro qui est reporté sur la copie du dossier préparé pour chaque paiement de semestre à l'actionnaire.

Les dossiers sont ensuite remis à la caisse et divisés en liasses suivant les jours indiqués pour les paiements.

Lorsque l'actionnaire se présente et remet son récépissé, il reçoit son paiement et donne une quittance sur le dossier.

Au fur et à mesure des paiements, un employé indique à un d'eux par l'inscription d'un numéro d'ordre à la première colonne du livre de caisse. Ce numéro d'ordre est immédiatement reporté par lui sur le dossier, au dessus du numéro du bordereau.

A ce moment, le travail préliminaire est accompli. Les dossiers payés sont entassés les uns sur les autres, et ce n'est qu'après la fermeture de la caisse qu'on régularise les écritures. Pour cela faire, on classe les dossiers suivant les numéros d'ordre du livre de caisse et l'on reporte sur ce livre, à la suite du numéro d'ordre, le numéro du bordereau et du certificat de dépôt renfermés dans le dossier auquel le numéro d'ordre a été donné. On porte à la suite le nom de l'actionnaire, le nombre des coupons et la somme payée.

Les dossiers étaient ensuite rangés par ordre et restitués à la caisse jusqu'à la fin du paiement du semestre, par lequel on se rendait à la disposition de Carpentier et de Grellet. Or, nous sommes avertis que deux dossiers, le premier de 100 coupons au nom de Mercier, représentant 6,750 fr., et le second de 75 coupons au nom de Maugr, représentant 3,375 fr., avaient été payés deux fois, savoir celui de Mercier le 5 juillet 1856, et celui de Maugr le 8 et le 12 du même mois.

Il n'y a à ce fait qu'une seule explication possible. Carpentier et Grellet ayant pris l'argent dans la caisse et voulant simuler ce détournement, auront retiré ces dossiers de la liasse où ils étaient définitivement classés, et grattant le numéro d'ordre qui lui avait été donné le jour d'un paiement véritable, les ont replacés parmi les dossiers d'un jour de paiement postérieur.

De cette manière, le paiement a été porté une seconde fois sur nos livres, et un nouveau numéro d'ordre correspondant à ce second paiement a été reporté sur chacun des dossiers à la place de celui qui avait été gratté.

Carpentier et Grellet seuls ont été les auteurs de ces faits.

2° Lettre de M. le procureur impérial de la Seine au procureur-général près la Cour impériale de Paris, en date du 7 novembre 1856, en lui transmettant les pièces principales de la procédure contre Carpentier et consorts. (N° 2 du dossier.)

Nous en extrayons les faits substantiels qui elle relatent.

Robert avait reçu de la main à la main plus de 32,000 actions.

Grellet et Carpentier étaient sous ses ordres.

Le 27 août, Carpentier demanda un congé.

Le 29 août, Grellet dit à Papy qu'il a l'intention d'aller à Trouville, ou se trouve Carpentier et sa maîtresse, et il ajoute que, si son absence est remarquable, il doit expliquer qu'il est allé à la Banque pour faire rectifier un coupon.

Le lundi 1^{er} septembre, Carpentier père et Papy se rendent ensemble, à huit heures du matin, chez M. le marquis de Trouville. Le père Carpentier paraissait fort inquiet. M. Dalon se rendit lui-même à Trouville, où l'on n'avait vu ni Georgette ni Carpentier, ni Grellet. On commença à avoir des soupçons. On vérifia la caisse et le compte de M. Rothschild, et il fut trouvé par là-même que le compte de M. Rothschild, et il fut constaté que le nombre fut trouvé exact, mais on ne vérifia pas les numéros.

Le 3 septembre, on se souvint qu'une nouvelle série d'obligations était en émission, et qu'un certain nombre avaient été trouvés entre les mains de Carpentier et de Grellet. On fit l'absence de 1,000 obligations, soit 300,000 francs, et, outre, de 5,752 actions disparues. Ces actions de 400 francs avaient doublé de valeur et représentaient donc 6 millions de francs. A l'aide des numéros, on trouva qu'elles avaient été déposées à la Banque et au Sous-Comptoir pour avoir des avances de fonds. Parod en avait déposé 2,822, sur lesquelles on lui avait avancé 1,211,800 fr.

On fit encore une autre vérification, non seulement des actions destinées spécialement à la garde des titres, mais encore de l'armoire Rothschild.

Les pièces transmises démontrent que la soustraction a été commise à l'aide d'effraction et de fausses clés. En outre, la maison était habitée pendant la nuit, et selon toutes probabilités par plusieurs personnes, employés salariés; c'est une circonstance aggravante, qui constitue le crime prévu par les articles 384 et 386 du Code pénal et rentre dans les conditions de l'article additionnel du traité d'extradition conclu entre la France et les États-Unis.

L'armoire qui renfermait les actions Rothschild porte des traces évidentes d'efforts répétés pour une ouverture fréquente sans la clé ordinaire. Les constatations de ce fait opérées par le commissaire de police délégué sont décisives.

Les soustractions de la caisse des dépôts ne peuvent avoir été commises qu'avec de fausses clés. Grellet avait bien la disposition les clés de la cave et une grosse clé; mais il n'en avait encore deux autres clés qui étaient aux mains des administrateurs, et dont ils ne se sont jamais dessaisis.

Le commissaire de police a trouvé dans le tiroir de Grellet une quantité considérable de petites clés dont aucune, et aucune n'ouvrait les caisses, mais dont la réunion s'explique par ce fait qu'il avait acheté un grand nombre de clés afin de choisir celles qui pourraient être appropriées à cette destination.

Le vol a dû être commis la nuit, pendant que le garçon de caisse était couché. Guérin était attaché au bureau; sa position était précaire. Il a dû être consommé en quelques mois seulement. Guérin, arrêté à Londres, a laissé 600,000 francs, et il avait reçu de Grellet et de Carpentier 1,400 actions environ.

Carpentier et Louis Grellet sont donc les principaux auteurs; le doute n'est pas possible. Parod a été le complice le plus actif. Il venait d'être déclaré en faillite. (Suit le rapport du commissaire de la faillite.) J'ai dû même, à la lecture de ce document renfermant des faits d'une telle nature, ordonner de poursuivre pour banqueroute frauduleuse, crime dont les poursuites pour banqueroute frauduleuse, crime dont les poursuites pour banqueroute frauduleuse, crime dont les poursuites pour banqueroute frauduleuse...

La pièce que nous venons d'analyser n'étant pas originale, les avocats des prévenus ont l'intention d'en nier l'authenticité et de se faire une arme de son irrégularité. 3° Passage compromettant d'une lettre écrite de New-York, le 11 octobre 1856, par M. David à Parod, et qui est la base essentielle de l'accusation portée contre le premier (n° 7 du dossier).

D'ailleurs, mon cher Parod, je ne doute pas que vous disiez ce que je dois faire dans le cas où l'on me demanderait des renseignements sur les actions du chemin de fer du Nord que j'ai placées à la Banque pour vous et que j'ai transférées à Pétré. Vous savez qu'il vous a été donné, ou plutôt à moi, 50,000 francs, que je vous ai remis en argent et en virement à mon compte de banque. Cette somme a été portée sur mon carnet. Que dois-je dire dans le cas où l'on me demanderait des explications à propos de n.a. faillite qui a été déclarée?

4° Déposition de Ph. A. Goepfert, chef de la comptabilité du chemin de fer du Nord, faite le 30 décembre 1856 (n° 10 du dossier). M. Goepfert est le New-York.

Je connais Carpentier et son écriture, ainsi que Grellet. Eugène Grellet me dit qu'il allait à Boulogne-sur-Mer quand il nous a quittés, et il avait manifesté plusieurs fois devant moi le désir d'aller en Amérique.

On trouve à la page 73 du brouillard de caisse et de l'écriture de Carpentier: « Payé par intérêt des actions au 1er janvier 1855 sur 1850 actions à 16 fr., 29,600. » Plusieurs personnes recevaient tous les six mois sur certificat, et la Banque notamment sur simple bordereau. Le dernier bordereau de la Banque est de 4,380 fr., il est de l'écriture de Grellet. Les numéros sont exacts sur les bordereaux.

On trouve à la page 73 du brouillard de caisse et de l'écriture de Carpentier: « Payé par intérêt des actions au 1er janvier 1855 sur 1850 actions à 16 fr., 29,600. » Plusieurs personnes recevaient tous les six mois sur certificat, et la Banque notamment sur simple bordereau. Le dernier bordereau de la Banque est de 4,380 fr., il est de l'écriture de Grellet. Les numéros sont exacts sur les bordereaux.

On trouve à la page 73 du brouillard de caisse et de l'écriture de Carpentier: « Payé par intérêt des actions au 1er janvier 1855 sur 1850 actions à 16 fr., 29,600. » Plusieurs personnes recevaient tous les six mois sur certificat, et la Banque notamment sur simple bordereau. Le dernier bordereau de la Banque est de 4,380 fr., il est de l'écriture de Grellet. Les numéros sont exacts sur les bordereaux.

Audience du 23 février. L'auditoire est encore moins nombreux que d'habitude, à cause de la solennité du jour, l'anniversaire de la naissance du fondateur de la république américaine.

M. Mac-Keon, district-attorney, occupe le siège du ministère public; il est assisté de M. Joachimsen, MM. de Montholon, Tissendier, Goepfert et Mélin occupent des sièges en face de la Cour, et le bruit circule que les interrogatoires de l'un ou de plusieurs d'entre eux doivent commencer aujourd'hui.

M. Busted, l'un des avocats de Carpentier, demande l'ajournement à cause de la fête publique, aussitôt après l'ouverture de la séance qui a lieu à une heure. M. Tillon objecte que si les remises se succèdent ainsi de jour en jour, on n'en finira jamais.

M. Townsend dit que, puisqu'il y a opposition, il aime autant qu'il n'y ait pas de remise à un autre jour, et il demande sur quelles pièces est fondée la demande d'extradition.

M. le commissaire Betts: Sur les pièces annexées à l'affidavit de M. de Montholon. M. Townsend: Je crois, de même que M. Busted, que le dossier n'a jamais été attaché, ainsi que l'exige la loi, à l'affidavit; nous ne voyons aucune trace ni de lien, ni de cire, ni d'épingle. C'est contraire à la jurisprudence et à tous les précédents.

M. le commissaire Betts: Ces papiers ne me quitteront pas, j'en prends l'engagement; je les apporterai moi-même tous les jours à l'audience, et ils seront pour la nuit déposés dans mon coffre-fort. L'incident est vidé.

M. Tillon donne de longues explications sur ce qui, d'après la loi française, constitue le faux et le vol qualifié, ainsi que sur les pénalités auxquelles sont soumis ceux qui les commettent. Il passe ensuite à l'explication du crime de faux suivant les lois américaines.

On appelle ensuite M. de Montholon, consul de France, le témoin qui doit être entendu le premier. Mais on est venu le chercher à l'audience pour affaires du consulat, pendant que M. Tillon portait la parole.

tionnel, 6^e chambre, une plainte en diffamation, motivée sur divers passages d'un feuilleton publié dans le numéro du 16 février 1857 du Constitutionnel.

La nuit dernière, un incendie a éclaté dans un petit corps de bâtiment dépendant d'une usine de l'avenue Marbeuf, aux Champs-Élysées. Les pompiers des postes environnants étant accourus avec leurs pompes ont pu, avec le concours de deux brigades de sergents-de-ville, se rendre maîtres du feu au bout d'une heure, et préserver toutes les dépendances.

ÉTATS-UNIS (Washington). - Le comité de la législation chargé de faire une enquête sur les accusations de corruption formulées contre certains membres du Congrès avait présenté son rapport le 19 février.

« Les charges qui s'élevaient contre Wm-A. Gilbert sont graves et catégoriques. On lui impute d'avoir trafiqué de sa voix et de son influence parlementaire, moyennant une somme considérable. Il s'agissait d'assurer la passage d'un bill, ordonnant l'achat d'un certain nombre d'exemplaires d'un ouvrage de M. F.-F.-C. Triplett, sur les lois relatives aux pensions et aux concessions de terres.

« Ce même représentant est en outre accusé, par M. Sweeney, d'avoir reçu une somme (non précisée) pour donner son concours au bill du chemin de fer de l'Iowa. « Le fait de vénalité imputé à M. O.-B. Matteson se rapporte également à cette dernière affaire. Un billet de sa main, signé de ses initiales, le convenait non-seulement d'avoir trempé dans le marché, mais, ce qui est plus décisif encore, de l'avoir provoqué.

« Les faits articulés contre M. Welch n'ont pas un caractère aussi excessif que ceux imputés à ses deux collègues. Il paraît seulement avoir trempé d'une manière indirecte dans l'affaire Triplett et Gilbert.

« L'expulsion est proposée contre M. Francis S. Edwards, pour avoir engagé M. Robert E. Paine, son collègue de la Caroline du Nord, à vendre son vote dans le bill portant concession de terrains destinés à venir en aide à la construction d'un railroad sur le territoire du Minnesota. La somme offerte a été précisée à 1,500 dollars.

« La nuit dernière, un incendie a éclaté dans un petit corps de bâtiment dépendant d'une usine de l'avenue Marbeuf, aux Champs-Élysées. Les pompiers des postes environnants étant accourus avec leurs pompes ont pu, avec le concours de deux brigades de sergents-de-ville, se rendre maîtres du feu au bout d'une heure, et préserver toutes les dépendances.

La Compagnie anglo-française des Champs-Élysées et du bois de Boulogne émet en ce moment une série d'actions de 100 francs portant jouissance d'intérêt du 1^{er} janvier dernier.

Chaque versement de 100 fr. donne droit à deux actions: L'une de capital, produisant 5 pour 100 d'intérêt, remboursable à 125 francs; L'autre de jouissance, participant à 91 pour 100 des bénéfices sociaux.

Les ventes de terrains déjà effectuées représentent un bénéfice de 40 pour 100. On souscrit à Paris, chez MM. Ed. Aimé et C^e, banquiers, rue Grammont, 27.

Bourse de Paris du 10 Mars 1857. Au comptant, D^e c. 70 80. - Baisse « 15 c. Fin courant, — 71 15. - Hausse « 25 c.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their market values.

AVIS La société des Bains de mer de Cabourg-Dives, raison sociale Ad. d'ENNEY et C^e, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Martin, 14, n'a rien de commun avec la société immobilière des Bains de mer et Casino de Cabourg, récemment mise en liquidation.

AVIS Modèles de toutes espèces de machines à vapeur et hydrauliques fonctionnant et démontrant. Sp. de balances de précision p^e essais, chimie, etc. Exécuteur sur plans. GÉRARD et C^e, p^e de la Pompe, 48.

AVIS Le greffier, NOEL. Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 21 novembre 1856.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance d'Avallon, du 28 janvier 1857, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Eugénie Poulin, veuve d'Urban-Pierre Bourgeot, par Marie-Anne Poulin.

La mort du célèbre Chevet, du Palais-Royal, a donné naissance, dans les journaux, à une polémique assez vive entre sa veuve et ses enfants, d'une part, et M. Lemasson, marchand de comestibles, rue Vivienne, successeur du sieur Jean Chevet, et qui signe Lemasson-Chevet.

Union Maritime. VICTOR MARZIOU ET C^e, PLACE DE LA BOURSE, 10, A PARIS. MM. les actionnaires de la société V^o Marziou et C^e sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 11 avril prochain.

Société du Palmier Nain. Les liquidateurs de la société du Palmier Nain ont l'honneur d'informer les actionnaires de cette société que le 3 avril 1857 il leur sera donné, en assemblée générale, communication des comptes de liquidation, et qu'ils auront à prendre une décision sur la destination des fonds restant en caisse.

Compagnie l'Électrique. Les gérants de la compagnie l'Électrique ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée qui avait été fixée au 15 mars courant est remise au 20 avril prochain.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE ST-MARTIN, 245, A PARIS. A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1857.

Ventes mobilières.

CAFÉ-RESTAURANT DE FRANCE place de la Madeleine, 9 (fonds, matériel et droit au bail), à vendre par adjudication, en l'étude de M^e ACOLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 28 mars 1857, à midi.

COMPAGNIE LYONNAISE

BES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES. AVIS AUX ACTIONNAIRES. Le gérant de la compagnie lyonnaise des Omnibus, voitures et voies ferrées a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires porteurs des titres n^{os} 176 à 325 - 331 à 373 - 576 à 600 - 776 à 800 - 1126 à 1150 - 1176 à 1200 - 1976 à 2000 - 2026 à 2050 - 2076 à 2100 - 2301 à 2325 - 2376 à 2600 - 2626 à 2650 - 2676 à 2725 - 2731 à 2800 - 3001 à 4000 - 4076 à 4100 - 4201 à 5250 - 5801 à 10,000 - 10351 à 10400 - 30061 à 30062 - 30068 - 30166 à 30170 - 50203

UNION MARITIME

VICTOR MARZIOU ET C^e, PLACE DE LA BOURSE, 10, A PARIS. MM. les actionnaires de la société V^o Marziou et C^e sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 11 avril prochain, à une heure précise, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur les affaires de la société pendant l'exercice de 1856.

COMPAGNIE L'ÉLECTRIQUE

Les gérants de la compagnie l'Électrique ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée qui avait été fixée au 15 mars courant est remise au 20 avril prochain.

AVIS

La société des Bains de mer de Cabourg-Dives, raison sociale Ad. d'ENNEY et C^e, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Martin, 14, n'a rien de commun avec la société immobilière des Bains de mer et Casino de Cabourg, récemment mise en liquidation.

AVIS

Modèles de toutes espèces de machines à vapeur et hydrauliques fonctionnant et démontrant. Sp. de balances de précision p^e essais, chimie, etc. Exécuteur sur plans. GÉRARD et C^e, p^e de la Pompe, 48.

AVIS

Le greffier, NOEL. Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 21 novembre 1856.

AVIS

Le greffier, NOEL. Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 21 novembre 1856.

